Convention de gestion des bibliothèques

Les signataires de la présente convention constatent et reconnaissent l'expérience acquise par le milieu associatif dans le domaine de la lecture et de l'animation autour du livre et réaffirment leur volonté de poursuivre l'action entreprise depuis de nombreuses années au bénéfice des habitants des communes de TARCENAY-FOUCHERANS et TREPOT et des environs. En conséquence il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260922-2026_09_04-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'UNE PART

LE SYNDICAT *INTERCOMMUNAL EDUCATION 2000* représenté
Par Mme Anne HENRY Présidente, dûment autorisée par délibération du 7 avril 2026

ET

LA COMMUNE DE TARCENAY-FOUCHERANS représentée
Par Mr Maxime GROSHENRY Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026

ET

LA COMMUNE DE TREPOT représentée
Par Mr Gérard MOUGIN, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026

ET D'AUTRE PART

L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DU PLATEAU DE TARCENAY représentée
Par Mr Jacques MONIOTTE Président, dument mandaté par l'assemblée générale en date du 21 mai 2026

Suite à la délibération du Syndicat Intercommunal EDUCATION 2000 en date du 16 septembre 2026,

Suite à la délibération du Conseil Municipal de la commune de TARCENAY-FOUCHERANS en date du 22 septembre 2026,

Suite à la délibération du Conseil Municipal de la commune de TREPOT en date du

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260922-2026_09_04-DE

PREAMBULE

Une première convention avec l'Association Sportive et Culturelle du Plateau de TARCENAY a été co-signée le 12 octobre 2020. Elle permettait de déterminer les rôles, droits et devoirs de chacune des parties dans la gestion et l'animation de la bibliothèque des communes concernées.
L'objectif commun des deux parties reste de développer et promouvoir la lecture, et d'une manière plus générale l'accès à l'information, à la documentation et à la culture sous toutes leurs formes auprès de l'ensemble des habitants des communes et des environs.
Depuis la mise en place du site unique à TARCENAY les anciens locaux scolaires de FOUCHERANS sont disponibles.

Une demande d'occupation a été formulée par L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DU PLATEAU DE TARCENAY afin d'y installer la bibliothèque située actuellement au 2 rue du champ de Foire à Foucherans. Cette demande est légitime compte tenu de l'exiguïté des locaux actuels. Il appartient au SI EDUCATION 2000 de statuer sur cette demande, les locaux étant actuellement dans son patrimoine.

L'ensemble des autres dispositions de la convention du 12 octobre 2020 restent sans changement.

Le local situé 2 rue du champ de foire sera restitué à la commune de TARCENAY-FOUCHERANS à l'issue de l'installation de la bibliothèque dans ses nouveaux locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le syndicat intercommunal Education 2000 met gratuitement à la disposition de l'association les locaux situés en rez-de-chaussée au 1 rue du champ de foire dans le village de FOUCHERANS (anciens locaux scolaires).

Les deux locaux mis à disposition feront l'objet des modalités d'occupation suivantes : l'un des locaux sera affecté de manière permanente à l'usage de la bibliothèque, tout au long de l'année. Le second local sera mis à la disposition de la troupe théâtrale pendant les périodes au cours desquelles celle-ci en aura l'utilité et pourra, en dehors de ces périodes, être mis à la disposition d'autres associations de la commune, en fonction de leurs besoins et sous réserve de sa disponibilité.

La commune de Tarcenay-Foucherans assumera les dépenses liées au fonctionnement et à l'utilisation de ces locaux.

La commune de TREPOT continue de mettre gratuitement à la disposition de l'association un local situé place de la mairie dans le bâtiment de la MAIRIE à TREPOT

Ces locaux sont aménagés de façon à assurer des conditions satisfaisantes de fonctionnement (chauffage, aération, éclairage). Il appartiendra à l'association d'assurer le bon fonctionnement et la mise en œuvre des matériels mis à disposition. L'entretien et les réparations éventuelles étant à la charge des communes sous réserve d'une utilisation normale et hors faute imputable à l'association ou l'un de ses membres.

Si pour une raison majeure, ces locaux ne pouvaient plus être utilisés pour les bibliothèques, les municipalités s'engagent à mettre à la disposition de celle-ci des locaux équivalents.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260922-2026_09_04-DE

Article 2

Chaque commune s'engage à assurer l'entretien du local ainsi que les conditions de sécurité indispensables à un service ouvert au public.

Article 3

Les communes mettent à la disposition de l'association, et en accord avec elle, un mobilier spécifique adapté au bon fonctionnement de la bibliothèque, ainsi qu'un matériel informatique.

Article 4

Le bâtiment et son contenu sont assurés par les communes respectives : mobilier et matériels, les collections appartenant au syndicat, les documents ou expositions prêtés par la Médiathèque départementale, expositions empruntées ou louées à des organismes extérieurs.
L'association souscrit une assurance afin de couvrir les bénévoles, les adhérents de l'association et le public fréquentant la bibliothèque.

Article 5

Le syndicat s'engage à voter annuellement un crédit de 1 €/habitant de chaque commune le composant sur la base de la population municipale au 1er janvier (crédit arrondi à la dizaine supérieure) pour l'achat de livres ou pour des abonnements à des revues qui demeurent propriété du syndicat intercommunal.
Les documents achetés grâce aux recettes provenant des cotisations, de même que les dons des particuliers, deviennent également propriété du syndicat intercommunal.

Article 6

Le syndicat confie à l'Association qui l'accepte, la gestion courante des bibliothèques.
L'association s'engage à lui présenter annuellement un compte-rendu détaillé des activités des bibliothèques précisant l'affectation des crédits alloués, ainsi qu'un bilan financier complet et un budget prévisionnel.

Article 7

L'Association s'engage à assurer le bon fonctionnement des bibliothèques et leurs ouvertures à des jours et horaires réguliers qui seront fixés par le règlement intérieur.
Des horaires spécifiques pourront être aménagés pendant les vacances scolaires.

Article 8

La consultation des livres sur place est gratuite.
Une participation annuelle (cotisation) est demandée par famille ou par personne inscrite, et sera versée au compte de l'Association.
Le prêt de livres est conditionné à l'adhésion à l'association.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260922-2026_09_04-DE

Article 9

Dans l'hypothèse d'une création d'emploi, l'association s'engage à en discuter les modalités avec le Syndicat intercommunal.

Article 10

Cette convention est conclue entre les différentes parties pour une durée d'un an et sera prolongée par tacite reconduction.
En cas de désengagement, chacune des parties s'engage à prévenir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant l'échéance de reconduction de la présente convention.

Fait à....., le.....

Pour le syndicat intercommunal
EDUCATION 2000
La Présidente

Pour la commune
de TARCENAY-FOUCHERANS
Le Maire

Pour la commune de TREPOT
Le Maire

Pour l'association sportive et
culturelle du Plateau de TARCENAY
Le Président